

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2014

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 34 (Rect)

présenté par  
M. Dosière

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 164 du Règlement est ainsi rétabli :

« *Art. 164.* – Il est établi, au début de chaque législature, par les soins du Secrétariat général de l'Assemblée nationale, un recueil des textes authentiques des programmes et engagements électoraux des députés proclamés élus à la suite des élections générales. Ce recueil est consultable sur le site internet de l'Assemblée nationale. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Retour à la tradition républicaine qui permet aux citoyens, aux universitaires et historiens de découvrir et d'étudier la vie parlementaire par le biais d'une version numérique du « Barodet ».